

**COMMUNE D'ORSAY**  
**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N°22-468**

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du N°91-93 rue de Paris**

***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'avis favorable du Département en date du 20 octobre 2021,

**Vu** le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS,)

**Considérant** que des travaux sur voirie doivent avoir lieu au droit du N°91-93 rue de Paris, du lundi 21 novembre au mardi 6 décembre 2022 par la société E JL, pour le compte de la CPS,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**Considérant** que tous travaux sur le domaine public devront se conformer au règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

***Arrête :***

**Article 1** – La société E JL, domiciliée au 5/7 rue Gustave Eiffel 91650 Grigny, est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Lieu des travaux : 91-93 rue de Paris

Descriptif des travaux : Pose des Points d'Apports Volontaires (PAV)

Date des travaux : Du lundi 21 novembre au mardi 6 décembre 2022

Horaires : De 8h à 18h

Travaux : Sur trottoir et chaussée

**Article 2** - La circulation ne sera en aucun cas interrompue. Elle sera déviée sur la contre-allée de Paris à l'avancée du chantier, uniquement dans la journée. La piste cyclable sera également déviée sur cette portion de la voie sur la contre-allée. Les bus seront déviés durant les travaux.

**Article 3** – La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 4-** Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit du chantier.

**Article 5** - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident par l'installation de barrière de protection.
- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances leur protection.
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

**Article 6** - La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 7** - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

**Article 8** - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 1 jour calendaire avant le début des travaux.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 10** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

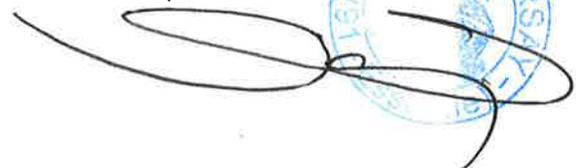
- La société E JL,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- Le Directeur des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Responsable de la voirie de Bures S/Yvette
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

**Article 12** - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le 23 NOV 2022

David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu  
de la publication le : 23 NOV 2022